

## DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : Création d'une régie de recettes temporaire pour l'organisation de la Ronde des Fours le dimanche 28 juillet 2024 à Entrelacs, commune déléguée d'Albens**

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L21-22 al.7 du CGCT et notamment la modification ou la suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2024 ;

### DECIDE

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du Service Animation de la Commune d'Entrelacs.

**Article 2** : Cette régie est installée à la Maire d'Entrelacs – 89 place de l'église – Albens - 73410 ENTRELACS.

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> juillet au 08 août 2024.

**Article 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- Inscription à la Ronde des Fours (adultes et enfants)
- Vente ecocup et portes-gobelets
- Vente de pains cuits dans les fours

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques

Contre la remise d'un ticket numéroté à l'usager. Les tickets non utilisés seront détruits.

**Article 6** : Un fonds de caisse d'un montant de cent cinquante euros (150 €) est mis à la disposition du régisseur.

**Article 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 euros.

**Article 8** : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au plus tard à la date de fin de régie de recettes temporaire.

**Article 9** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au plus tard à la date de fin de la régie de recettes temporaire.

**Article 10** : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

**Article 12** : Le Maire et le Comptable public assignataire de la Commune d'Entrelacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 13** : La présente décision est déposée en préfecture de Savoie. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain Conseil Municipal.

Fait à ENTRELACS, le 18 juin 2024

**Jean-François BRAISSAND,**

Maire d'ENTRELACS

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture et  
Affichage en Mairie le

27 juin 2024



Signé électroniquement par:  
Jean Francois BRAISSAND



Le 24 juin 2024